



La torture en République Démocratique du Congo : Un mal systémique ?

Rapport alternatif conjoint

48e session du groupe de travail de l'EPU

Quatrième cycle de l'Examen périodique universel
de la République Démocratique du Congo (RDC)

Avril 2024

Avant-propos :

Le présent rapport est le fruit de l'expérience directe et/ou indirecte de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et l'Alliance pour l'Universalité des Droits fondamentaux (AUDF). Les deux organisations ont documenté les violations des droits humains en RDC depuis 2019 et accompagné les détenus pendant les premiers mois de la crise sanitaire, ou ont pu rencontrer les autorités judiciaires et pénitentiaires pour proposer les solutions de préventions et de lutte contre la torture. Leur connaissance du cadre législatif et institutionnel ainsi que du milieu carcéral et de l'administration pénitentiaire a permis la collecte de données et l'analyse des lois et politiques qui ont permis la rédaction du présent rapport.

Organisations contributives :

- **Alliance pour l'Universalité des Droits Fondamentaux (AUDF) :**

Basée à Kinshasa, l'AUDF a été créée en 2007. Elle fournit une assistance juridique aux victimes de violations des droits humains, diverses formes d'assistance aux victimes de torture et œuvre pour la protection des défenseurs des droits humains. L'organisation rédige des rapports et des documents d'orientation et coopère avec le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) en RDC.

L'AUDF a coordonné jusqu'en 2020 le Réseau de protection des défenseurs des droits humains, des victimes, des témoins et des professionnels des médias - « REPRODEV » - qui est présent sur tout le territoire national.

- **Organisation mondiale contre la torture (OMCT) :**

L'Organisation mondiale contre la torture travaille avec 200 organisations membres qui luttent pour mettre fin à la torture et aux mauvais traitements, aider les victimes et protéger les défenseur.e.s des droits humains en danger, où qu'ils se trouvent.

I. CHAMP D'APPLICATION DES OBLIGATIONS INTERNATIONALES ET COOPÉRATION AVEC LES MÉCANISMES ET ORGANES INTERNATIONAUX DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

1. État d'avancement des ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

A. Traités ratifiés conformément aux recommandations de l'EPU

Des trois traités des Nations unies qui lui ont été recommandés, l'État n'a ratifié aucun.

Convention relative au statut des apatrides de 1954 : non ratifiée.

Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961 : non ratifiée.

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2010 : non ratifiée.

Le pays a uniquement ratifié Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique le 23 février 2022.

2. Application des recommandations des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme

A. Suivi des recommandations de l'Examen périodique universel

1. Recommandations mises en œuvre

- **La protection des défenseurs des droits de l'homme :**

La République démocratique du Congo a adopté en décembre 2022, par l'Assemblée nationale, la proposition de loi relative à la protection et la responsabilité du défenseur des droits de l'homme en RDC.¹ Toutefois, le texte de loi provoque quelques préoccupations de la société civile s'agissant de certaines dispositions. L'article 7 al.3, notamment, n'est pas satisfaisant car il prévoit l'enregistrement des défenseurs auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme pour l'obtention d'un numéro d'identification.

Les défis à relever sont notamment la vulgarisation de la Loi et son application effective ainsi que des mesures d'application de la loi par le ministère des Droits humains et la CNDH d'autant plus que certaines dispositions légales posent problème notamment un Répertoire à ouvrir à la

¹ Loi N°23/027 relative à la protection et à la responsabilité du défenseur des droits de l'Homme en République Démocratique du Congo.

CNDH pour l'enregistrement de tous les Défenseurs des droits de l'homme y compris les DDH occasionnels et les pénalités vagues contre les DDH. Il sied de recommander au Gouvernement de la RDC à prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne protection des DDH, d'ici 2025.

- **Mise en place d'un fonds national de réparation pour les victimes de violences sexuelles :**

Conformément à la recommandation de la mise en place d'un fonds national de réparation pour les victimes de violences sexuelles, la loi n°22/65 du 26 décembre 2022, promulguée le 26 décembre 2022 par le Chef d'Etat de la RDC, traite des principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes des violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Cette loi prévoit à son article 21 un fond dédié à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit.

- **Protection des peuples autochtones :**

À la suite de la recommandation d'adopter la proposition de loi de 2014 sur les principes fondamentaux relatifs à la promotion et la protection des droits des peuples autochtones de la République démocratique du Congo, la RDC s'est dotée de la loi n°22/030 du 15 juillet 2022 portant protection et promotion des droits des peuples autochtones pygmées.

- **Protection de personnes ayant des besoins particuliers :**

Concernant la recommandation de parachever la loi spéciale sur la protection de personnes ayant des besoins particuliers, la loi organique 0°22/ 003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap a été promulguée.

- **Traites des personnes :**

Le Chef de l'État a promulgué la Loi n°22/067 du 26 décembre 2022 modifiant et Complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais en matière de prévention et de la répression de la traite des personnes.
La RDC a créé un Mécanisme de lutte contre la traite des personnes.

2. Recommandations non mises en œuvre :

La RDC a aussi accepté la recommandation visant à l'établissement d'un cadre juridique qui incrimine et réprime la violence domestique et le viol conjugal. Toutefois, aucun effort à ce sujet ne semble avoir été fait.

Le gouvernement de la RDC est également resté passif concernant l'interdiction des châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les milieux, y compris au foyer : aucune information positive à ce sujet.

B. Suivi des recommandations en lien la lutte contre la torture

Certaines recommandations de l'EPU coïncident avec celles faites par le Comité contre la torture lors du deuxième rapport périodique en avril 2019² :

1. Recommandations mises en œuvre

- Prévention de la torture

La RDC a agi par un arrêté du 07 novembre 2019 portant création du Comité National de Prévention contre la Torture (CNPT) du ministre des Droits Humains de la République Démocratique du Congo.³ Cependant, l'indépendance et l'impartialité de ce comité est fortement contestée⁴. Il n'est pas conforme aux dispositions du Protocole facultatif à la Convention contre la torture.

- Violence à l'égard des enfants :

S'agissant des violences à l'égard des enfants, le CAT a émis 5 recommandations à l'égard de la RDC, notamment la mise en place d'un Conseil National de l'enfant. Sur ce point, le gouvernement de la RDC a récemment adopté le projet de décret portant organisation et fonctionnement du Conseil national de l'enfant (CNEN), le 15 juillet 2022.

- Réforme du système carcérale :

Concernant le régime de détention, la loi déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire a été adoptée en 2023.⁵ Toutefois, cette loi doit être vulgarisée pour qu'elle puisse être réellement utile aux droits des détenus.

- Lutte contre les violences sexuelles :

De plus, la RDC a répondu à la demande du CAT s'agissant de la réparation des victimes des violences sexuelles, en mettant en œuvre la Loi n°22/065 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. Recommandations non mises en œuvre

Aucune révision de la loi n°11/008 du 09 juillet 2011 portant criminalisation de la torture n'a, à ce jour, eu lieu. De plus, le Comité relève, en 2022, que cette loi n'est que faiblement appliquée, et cela en grande partie à cause de la méconnaissance de la loi par les magistrats.

Le CAT a également recommandé à l'État partie de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les aveux obtenus sous la torture ou les mauvais traitements soient systématiquement frappés de nullité. Toutefois, aucune mesure ne semble avoir été prise à ce sujet.

Par ailleurs, malgré la recommandation du comité d'engager un processus formel d'abolition

² Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la République démocratique du Congo, CAT/C/COD/CO/2, 9 mai 2019

³ Arrêté n°002/CAB/MIN/DH/2019 du 07 novembre 2019

⁴ Prévention et répression de la torture en RDC : lacunes et faiblesses du cadre juridique, OMCT/AUDF/SOS IJM

https://www.omct.org/files/2020/02/25704/mnp_rdc_faiblesses_et_lacunes.pdf

⁵ Loi N°23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire.

de la peine de mort, des condamnations de peines de mort continuent à être prononcées en RDC.

I. NOUVEAUX ENJEUX DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS

1. LES CONDITIONS DE DETENTION (Établissements pénitentiaires et lieux de détention)

La surpopulation carcérale en RDC constitue depuis plusieurs décennies un véritable défi. La prison de Goma dans le Nord-Kivu a une surpopulation d'environ 600 %, alors que la prison centrale de Makala à Kinshasa avec ses 14000 détenus, a un taux d'occupation de 1000 %. De même, la prison de Matadi compte 800 personnes pour une capacité de 150 personnes, soit plus de 500 % de dépassement. La Prison de Ndolo a une capacité d'accueil de 500 personnes mais compte de nos jours entre 1.900 et 2.000 prisonniers, soit un dépassement d'environ 400%. La prison centrale Kasapa à Lubumbashi dans la Province du Katanga a la capacité d'accueil de 800 détenus, mais actuellement elle héberge 2.363 détenus dont 1.827 personnes en détention préventive. De même, la prison de Boma à Likasi a la capacité d'accueillir 60 personnes mais elle a 338 détenus, dont 263 prévenus. Ce tableau sombre de surpopulation pénitentiaire présente un risque de contamination à grande échelle des détenus à plusieurs maladies respiratoires et de la peau.

Plusieurs cas de décès en détention, surpopulation carcérale de la majorité des prisons de la RDC et l'absence du contrôle systématique de détention préventive ainsi que les conditions défectueuses des prisons et les mauvaises conditions de détention.

Nous recommandons le Gouvernement à doter des moyens financiers et humains conséquents aux établissements pénitentiaires et parachever les réformes pénitentiaires en assurant un véritable travail de réinsertion sociale des prisonniers, la mise en œuvre des mécanismes prévus par la Loi relative au régime pénitentiaire et le renforcement approprié de la sanction dans le secteur judiciaire et pénitentiaires.

2. LUTTE CONTRE LA TORTURE ET TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

Quelques formations ont été organisées grâce à l'appui technique et financier des partenaires dans le cadre de la vulgarisation de la Loi criminalisant la torture et Autorités militaires de la Police ont été sanctionnés du fait des actes de torture et traitements inhumains par les juridictions militaires.

Les Actes de torture sont récurrents et les conditions de poursuites adéquates ne sont réunies pour la recherche des preuves, l'accès difficile à la justice par les victimes de la torture et l'impunité des auteurs souvent protégés. Le risque de torture est très avancé dans les lieux de détention d'autant plus que les conditions matérielles et infrastructurelles des cachots, amigoss établissements pénitentiaires.

Nous recommandons vivement la création d'un Mécanisme National de Prévention de la

Torture conforme aux standards internationaux d'ici le début de l'année 2025. Renforcer des formations de tous les Agents de sécurité sur l'interdiction absolue de la torture et traitements inhumains. La modification de la Loi est importante pour résoudre le problème de chef hiérarchique.

La prise de conscience par les Magistrats de la faible prise de connaissance et application des normes internationales relatives aux droits de l'homme notamment la Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, cruels et dégradants ainsi que la loi criminalisation la torture.

DEFIS :

- Les personnes chargées de réprimer la torture ne connaissent pas bien les notions de la torture et instruments juridiques y relatifs.
- Certains lieux de détention échappent au contrôle de parquets et la visite des organisations de la société civile d'où le risque très élevé des actes de torture dans ces milieux.

RECOMMANDATIONS :

- Créer un Mécanisme national de prévention de la torture conforme à l'article 3 de l'OPCAT, d'ici fin 2020 et en urgence, redynamiser et renforcer les capacités des institutions habilitées à inspecter ou organiser les visites des lieux de détention.
- Intensifier la vulgarisation de la Loi portant criminalisation de la torture du 9 juillet 2011 à partir du mois de juin 2019 ;
- Mener des enquêtes, poursuivre et arrêter tous les auteurs des actes de torture et traitements inhumains et dégradants ainsi que les exécutions extrajudiciaires commis notamment dans les Provinces du Kasai et à Kinshasa.

3. COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME :

Créée par la Loi du 21 mars 2013, la CNDH a commencé à fonctionner effectivement le 23 juillet 2015. Mais, depuis cette date, elle ne dispose toujours pas de bâtiments propres ni pour son siège, ni pour ses Bureaux de Représentation Provinciale. De même, les ressources budgétaires annuelles qui lui sont allouées ainsi que le taux de décaissement mensuel sur celles-ci sont trop faibles pour lui permettre d'exécuter convenablement les activités relatives à son mandat.

4. TUERIES, ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES

Depuis 2014, les efforts du Gouvernement à travers quelques arrestations et procès ouverts devant les juridictions militaires, pour lutter contre les tueries, arrestations et détentions arbitraires, attribuées aux forces de défenses et de sécurité ainsi que les services de renseignements, au cours des trois dernières années, perpétrées lors des manifestations publiques à Kinshasa et dans d'autres Provinces sur les militants (e) des partis politiques de l'opposition, les mouvements citoyens ainsi que celles commises contre les journalistes et défenseurs des droits de l'homme, sont encore insuffisants pour éradiquer profondément ces violations.

5. LA DÉTENTION AU SECRET, UNE PRATIQUE ILLÉGALE AGGRAVANT LES RISQUES DE TORTURE

La détention au secret (incommunicado) demeure un sujet de préoccupation majeur en RDC.

C'est le concept de détention administrative encadré par la loi qui favorise les détentions au secret en RDC. Cette pratique peut avoir lieu dans des centres de détention connus ou dans des lieux occultes tenus par les agences de sécurité et de renseignement de l'État. Si l'ancien président de la République a ordonné la fermeture de tous les lieux de détention qui ne sont pas sous le contrôle de l'autorité judiciaire⁵⁴, des lieux «cultes de détention, continuent d'exister.

6. RÉFORME DU SYSTÈME JUDICIAIRE

L'initiative gouvernementale de réforme du système judiciaire à travers les états généraux de la Justice de 2015, l'adoption en mai 2017, de la nouvelle Politique Nationale de Réforme de la Justice 2017-2026 ainsi qu'un Plan d'Actions Prioritaires 2018-2022 constituent des avancées majeures pour la restauration d'une Justice pour tous et au service de tous, ainsi qu'en témoignent les récentes décisions de nomination et de révocation au sein de la Magistrature civile et militaire. Il en va de même de l'installation effective des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire prévues par la Constitution du 18 février 2006. Cependant, les conditions de travail des magistrats, les ressources budgétaires annuelles allouées au secteur de la Justice et évaluées à 2,3% du budget national 2015 et 2016, le très faible taux d'exécution des décisions de justice évalué à 10% et le faible niveau de lutte contre la corruption au sein de l'appareil judiciaire, mais aussi celui de l'impunité de plusieurs auteurs de ce fléau continuent de constituer des préoccupations pour l'amélioration de la qualité de la justice en RDC.

7. LA PEINE DE MORT :

Le levé du moratoire sur l'exécution de la peine de mort le 14 mars 2024 constitue un revirement spectaculaire après 20 ans d'abolitionisme de facto. Ceci suscite une crainte d'un recours abusif à la peine de mort notamment contre les dissidents malgré l'adoption récente d'une Loi relative à la protection des défenseurs des droits humains. D'ailleurs des journalistes et militants des Mouvements citoyens ont récemment été arrêtés et/ ou poursuivis pour les faits en rapport avec leur travail. Il donc est fort à craindre que la reprise des exécutions cible ces personnes. De plus, la faiblesse du système judiciaire congolais marqué par la corruption, des longues détentions préventives sans application de l'habeas corpus et des graves erreurs aggravent ces craintes alors que des centaines de condamnés croupissent déjà dans les couloirs de la mort dans des conditions inhumaines pouvant même être qualifiées de torture.